

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 27, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 30, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 janvier 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 30 janvier 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Attorney General of Canada v. Ahousaht Indian Band and Ahousaht Nation, represented by Shawn Atleo on his own behalf and on behalf of the members of the Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([34387](#))
 2. *John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([35580](#))
 3. *J.S. v. D.Z.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35522](#))
 4. *Sylvie Girard c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35514](#))
 5. *Robert Allan Rudderham et al. v. 1707508 Ontario Limited c.o.b. as TJ's Grill & Bar* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35041](#))
 6. *Heydary Hamilton PC et al. v. De Lage Landen Financial Services Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35187](#))
 7. *Dwayne Daryl Hanna v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([35615](#))
 8. *National Money Mart Company carrying on business under the name and style "Money Mart" v. Gareth Young, as representative Plaintiff et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35564](#))
 9. *1008485 Alberta Ltd. et al. v. H. Craig Day* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35565](#))
 10. *Apotex Inc. et al. v. Sanofi-Aventis et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35562](#))

11. *Yuli Zhang et al. v. Stephen Shanfield* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35596](#))
12. *Dorothy Kirby v. Hope Place Centres* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35552](#))
13. *Hanna Engel, in her quality as liquidator of the succession of Fanny Kogan v. Public Curator of Quebec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35543](#))
14. *John King v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35479](#))
15. *Danny P. Sulyma v. Lisa Hansen* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35556](#))

34387 **Attorney General of Canada v. Ahousaht Indian Band and Ahousaht Nation, represented by Shawn Atleo on his own behalf and on behalf of the members of the Ahousaht Indian Band and the Ahousaht Nation, Ehattesaht Indian Band and Ehattesaht Nation, represented by Dawn Smith on his own behalf and on behalf of the members of the Ehattesaht Indian Band and the Ehattesaht Nation, Hesquiaht Indian Band and Hesquiaht Nation, represented by Simon Lucas on his own behalf and on behalf of the members of the Hesquiaht Indian Band and the Hesquiaht Nation, Mowachaht/Muchalaht Indian Band and Mowachaht/Muchalaht Nation, represented by Lillian Howard on her own behalf and on behalf of the members of the Mowachaht/Muchalaht Indian Band and the Mowachaht/Muchalaht Nation, Tla-o-qui-aht Indian Band and the Tla-o-qui-aht Nation, represented by Benedict Williams on his own behalf and on behalf of the members of the Tla-o-qui-aht Indian Band and the Tla-o-qui-aht Nation** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Constitutional law — Aboriginal rights — Fishing — Commercial fishing right — Continuity of practice — Whether a Court can declare a constitutionally protected Aboriginal right without first determining whether claimed modern right has reasonable degree of continuity with pre-contact practice relied upon to support that right — Whether the Court of Appeal erred in its delineation of the scope of the aboriginal commercial fishing right — Whether the Court of Appeal erred in permitting pre-contact practices of gift-giving, tribute and feasting to support a modern Aboriginal right to sell fish in commercial marketplace — *Constitution Act, 1982*, s. 35

The respondents are five B.C. Aboriginal bands who claimed an Aboriginal right to fish on a commercial basis. They claimed that their ancestors fished and traded fish and that these practices were integral aspects of their culture, that the practices have continuity with modern activities, translating them into a modern commercial fishing right, and that Canada’s fisheries regime unjustifiably infringes this right.

The applicant Attorney General of Canada (“Canada”) opposed these claims on the basis that no Aboriginal right to harvest any fisheries resources or to sell any species on any commercial basis exists. Canada further argued that there had been no infringement of any rights.

Both the trial and appeal courts granted the respondents an aboriginal right to fish on a commercial basis. In 2012, this Court remanded this case to the British Columbia Court of Appeal to be reconsidered in accordance with *Lax Kw’alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 S.C.R. 535. The Court of Appeal upheld its earlier decision. Canada seeks leave to appeal anew.

November 3, 2009
 Supreme Court of British Columbia
 (Garson J.)
[2009 BCSC 1494](#)

Declarations that: the respondents have Aboriginal rights to fish for any species within defined fishing territories and to sell that fish; Canada’s fisheries regime is a *prima facie* infringement of those rights, except for harvesting clams and fishing for food, social and ceremonial purposes; and Canada has a duty to consult and negotiate with the respondents

with respect to the manner in which their rights can be accommodated and exercised without jeopardizing legislative objectives and societal interests. The claim for title was dismissed as unnecessary. No declaration was made on whether any infringement of Aboriginal rights was justified, pending a period of at least two years for the parties to consult and negotiate.

May 18, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall and Neilson JJ.A. and Chiasson J.A. *dissenting, in part*)
[2011 BCCA 237](#); Docket: CA037704

Canada's appeal allowed in part in order to make variations to the trial Order, including extending the period of time for the parties to consult and negotiate, and specifying that the Aboriginal right to fish and sell any species is "with the exception of geoduck".

August 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 29, 2012
Supreme Court of Canada
(McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.)

Case remanded to the British Columbia Court of Appeal to be reconsidered in accordance with *Lax Kw'alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 S.C.R. 535

July 2, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall and Neilson JJ.A. and Chiasson J. A., *dissenting*)
[2013 BCCA 300](#); Docket: CA037704

Appeal allowed in part and to the extent set out in that Court's May 18, 2011 order;

September 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34387 Procureur général du Canada c. Bande indienne d'Ahousaht et Nation d'Ahousaht, représentées par Shawn Atleo en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne d'Ahousaht et de la Nation d'Ahousaht, bande indienne d'Ehattesaht et Nation d'Ehattesaht représentées par Dawn Smith en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne d'Ehattesaht et de la Nation d'Ehattesaht, bande indienne d'Hesquiaht et Nation d'Hesquiaht, représentées par Simon Lucas en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne d'Hesquiaht et de la Nation d'Hesquiaht, bande indienne Mowachaht-Muchalaht et Nation de Mowachaht-Muchalaht, représentées par Lillian Howard en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne de Mowachaht-Muchalaht et de la Nation Mowachaht-Muchalaht, bande indienne de Tla-o-qui-aht et Nation de Tla-o-qui-aht, représentées par Benedict Williams en son propre nom et au nom des membres de la bande indienne de Tla-o-qui-aht et de la Nation de Tla-o-qui-aht
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droits des autochtones — Droit constitutionnel — Droits ancestraux — Pêche — Droit de pêche commerciale — Continuité de pratique — Une cour peut-elle déclarer un droit ancestral protégé par la Constitution sans avoir d'abord déterminé s'il y a une continuité raisonnable entre le droit contemporain revendiqué et la pratique précontact invoquée au soutien de ce droit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa définition de la portée du droit ancestral de pêche commerciale? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que des pratiques précontact, à savoir les dons de cadeaux, les hommages et les fêtes, soient invoquées pour appuyer un droit ancestral contemporain de vendre du poisson sur le marché — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35

Les intimées, cinq bandes autochtones de la Colombie-Britannique, revendiquent un droit ancestral de pratiquer la pêche commerciale. Elles allèguent que leur ancêtres ont pratiqué la pêche et échangé du poisson et que ces pratiques faisaient partie intégrante de leur culture, que les pratiques ont une continuité avec des activités contemporaines, ce qui se traduit par un droit contemporain de pêche commerciale, et que le régime canadien des pêches porte atteinte à ce droit de façon injustifiée.

Le procureur général du Canada demandeur (« le Canada ») s'oppose à ces revendications, plaçant qu'il n'existe aucun droit ancestral de récolter des ressources halieutiques ou de vendre du poisson sur une base commerciale. Le Canada plaide en outre qu'il n'y a eu aucune atteinte à quelque droit que ce soit.

En première instance et en appel, les cours ont reconnu aux intimées un droit ancestral de pratiquer la pêche commerciale. En 2012, cette Cour a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour réexamen en conformité avec l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 R.C.S. 535. La Cour d'appel a confirmé sa décision antérieure. Le Canada demande de nouveau l'autorisation d'appel.

3 novembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Garson)
[2009 BCSC 1494](#)

Jugement déclaratoire portant que les intimées ont des droits ancestraux de pêcher n'importe quelle espèce dans les territoires de pêche définis et de vendre ce poisson; le régime des pêches du Canada est une atteinte prima facie à ces droits, à l'exception de la récolte des palourdes et de la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales; le Canada a une obligation de consulter les intimées et de négocier avec elles pour ce qui est de la manière dont leurs droits peuvent être accommodés et exercés sans mettre en péril les objectifs législatifs et les intérêts collectifs. La revendication de titre a été rejetée parce que non nécessaire. Aucun jugement déclaratoire n'est rendu sur la question de savoir si l'atteinte aux droits ancestraux était justifiée, pendant une période d'au moins deux ans pour permettre aux parties de se consulter et de négocier.

18 mai 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Hall, Neilson et Chiasson (*dissident, en partie*))
[2011 BCCA 237](#); N° du greffe : CA037704

Appel du Canada accueilli en partie pour apporter des modifications à l'ordonnance rendue en première instance, y compris la prolongation du délai pour permettre aux parties de se consulter et de négocier et précisant que le droit ancestral de pêcher et de vendre une espèce est reconnu « à l'exception de la panope ».

17 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

29 mars 2012
Cour suprême du Canada
(Juge en chef McLachlin, juges Rothstein et Moldaver)

Affaire renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour réexamen en conformité avec l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, [2011 SCC 56](#), [2011] 3 R.C.S. 535

2 juillet 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Appel accueilli en partie dans la mesure énoncée dans l'ordonnance de cette Cour du 18 mai 2011;

(Juges Hall, Neilson et Chiasson (*dissident*)
[2013 BCCA 300](#); N° du greffe : CA037704

26 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35580 John Reginald Alcantara v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Remedy – Criminal law – Evidence – Disclosure – Can a court of appeal decline to order a new trial under s. 24(1) of the *Charter* when the Crown has failed to provide timely disclosure that affected trial fairness and violated the applicant's right to make full answer and defence – Does the three-part framework in *R. v. Grant* for the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter* apply to an application for a stay of proceedings under s. 24(1) – s. 24(1) of the *Charter*.

The evidence at trial included a number of intercepted communications which were recorded pursuant to judicially approved authorizations. It was a term of the authorizations that certain classes of intercepted conversations be “live audio monitored”. After the applicant was convicted, the Crown disclosed that the intercepted conversations had not all been “live monitored” and that a “put away” feature had also been used. The applicant appealed his conviction and argued that his *Charter* rights were violated by the failure to continuously “live monitor” the interceptions, and by the failure of the Crown to disclose in a timely way the use of the “put away” feature. The applicant's appeal from conviction was dismissed.

September 15, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)
2009 ABQB 524
<http://www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2009/2009abqb524/2009abqb524.html>

Conviction: conspiracy to traffic in cocaine, possession of proceeds of crime, possession of various weapons and possession of marijuana

May 17, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter, Bielby J.J.A.)
2013 ABCA 163
<http://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2013/2013abca163/2013abca163.html>

Appeal against conviction dismissed

October 16, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35580 John Reginald Alcantara c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits – Réparation – Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Une cour d'appel peut-elle refuser d'ordonner un nouveau procès en application du par. 24(1) de la *Charte* lorsque le ministère public n'a pas communiqué la preuve en temps opportun, ce qui a eu une incidence sur l'équité du procès et a eu pour effet de violer le droit de l'appelant de présenter une défense pleine et entière? – La grille d'analyse à trois volets proposée dans l'arrêt *R. c. Grant* relativement à l'exclusion des éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* s'applique-t-elle à une demande d'arrêt des procédures en application du par. 24(1)? – Par. 24(1) de la *Charte*.

La preuve au procès comprenait un certain nombre de communications interceptées qui avaient été enregistrées en exécution d'autorisations judiciaires. Les autorisations précisait que certaines catégories de conversations interceptées devaient être l'objet de [TRADUCTION] « surveillance audio réelle ». Après que le demandeur a été déclaré coupable, le ministère public a révélé que les conversations interceptées n'avaient pas toutes été l'objet d'une « surveillance réelle » et qu'une caractéristique [TRADUCTION] « à classer » avait également été utilisée. Le demandeur a interjeté appel de sa condamnation et a plaidé que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés du fait que les interceptions n'avaient pas été continuellement l'objet d'une « surveillance réelle » et que le ministère public n'avait pas révélé en temps opportun l'utilisation de la caractéristique « à classer ». L'appel du demandeur de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 septembre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulyma)
2009 ABQB 524
<http://www.canlii.org/en/ab/abqb/doc/2009/2009abqb524/2009abqb524.html>

Déclaration de culpabilité : complot de trafic de cocaïne, possession de produits de la criminalité, possession de diverses armes et de marijuana

17 mai 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et Bielby)
2013 ABCA 163
<http://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2013/2013abca163/2013abca163.html>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

16 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35522 **J.S. v. D.Z.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Corollary relief – Support – Establishing income – Whether Superior Court should have ordered payment of support for applicant as of date of her application – Whether Superior Court erred in establishing respondent's income under art. 825.12 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 – Whether Court of Appeal should have ordered new hearing under s. 21(5)(b)(ii) of *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.).

The parties, who married in 2001, separated in 2003 shortly after the birth of twin girls. The applicant was an attorney and the respondent a businessman. The divorce proceedings were commenced in 2006. In 2009, the Superior Court confirmed a child custody agreement. In 2010, the Superior Court granted a divorce and ordered corollary relief. The Court of Appeal allowed the appeal and incidental appeal in part only to take account of two immovables that were acquets and whose value should have been partitioned and to recharacterize the respondent's sailboat as private property and not an acquet.

July 2, 2010
Quebec Superior Court
(Alary J.)
[2010 QCCS 2982](http://www.canlii.org/en/que/queccs/doc/2010/2010qccs2982/2010qccs2982.html)

Divorce granted and corollary relief orders made

June 13, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)

Appeal and incidental appeal allowed in part

(Rochon, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

September 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35522 **J.S. c. D.Z.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Mesures accessoires – Pension alimentaire – Établissement des revenus – La Cour supérieure aurait-elle dû ordonner le paiement de la pension alimentaire au bénéfice de la demanderesse à compter de la date de sa demande? – La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en déterminant le revenu de l’intimé en vertu de l’art. 825.12 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? – La Cour d’appel aurait-elle dû ordonner la tenue d’un nouveau procès en vertu de l’art. 21(5)b)(ii) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)?

Les parties, mariées en 2001, se séparent en 2003, peu après la naissance de jumelles. La demanderesse est avocate et l’intimé, homme d’affaires. Les procédures de divorce sont introduites en 2006. En 2009, la Cour supérieure entérine une entente sur la garde des enfants. En 2010, la Cour supérieure prononce le divorce et ordonne des mesures accessoires. La Cour d’appel accueille l’appel et l’appel incident en partie seulement, pour tenir compte de deux immeubles acquêts dont les valeurs auraient dû être partagées, et pour requalifier le voilier de l’intimé comme bien propre, et non acquêt.

Le 2 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Alary)
[2010 QCCS 2982](#)

Divorce et ordonnances sur les mesures accessoires prononcés

Le 13 juin 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, St-Pierre et Bélanger)
500-09-020897-104; [2013 QCCA 1136](#)

Appel et appel incident accueillis en partie

Le 11 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35514 **Sylvie Girard v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Discrimination – Social condition – Children – *An Act respecting income support, employment assistance and social solidarity*, R.S.Q., c. S-32.001 – Amount received by adult or family as support for dependent children having to be subtracted from last resort benefit granted to independent adult or family – Whether applicant and her children subject to discrimination or inequality before law – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15; *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 10, 39, 45.

The *Act respecting income support, employment assistance and social solidarity* provided for the payment of a “last resort” benefit by the state under certain conditions. Under the Act, the amount received by an adult or family as support for dependent children had to be subtracted from the benefit granted to an independent adult or family.

In 2005, the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale notified the applicant Ms. Girard that she was no longer eligible for social assistance because the support amount she received for her children was higher than the amount to which she would otherwise be entitled under the Act. Alleging discrimination, Ms. Girard applied unsuccessfully to have the decision reviewed.

November 2, 2010
Administrative Tribunal of Québec

Appeal from decision of review office of Minister of Employment and Social Solidarity dismissed

May 22, 2012
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)
[2012 QCCS 2435](#)

Motion for judicial review dismissed

August 31, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
500-09-022790-125; [2012 QCCA 1530](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 9, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35514 Sylvie Girard c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Discrimination – Condition sociale – Enfants – *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., ch. S-32.001 – Montant reçu par un adulte ou une famille à titre de pension alimentaire pour des enfants à charge devant être soustrait de la prestation de dernier recours accordée à un adulte seul ou à la famille – La demanderesse et ses enfants ont-ils été victimes de discrimination ou d'inégalité devant la loi? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 10, 39, 45.

La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* prévoyait le versement, par l'État, d'une « prestation de dernier recours » à certaines conditions. Aux termes de la loi, le montant reçu par un adulte ou une famille à titre de pension alimentaire pour des enfants à charge devait être soustrait de la prestation accordée à un adulte seul ou à la famille.

En 2005, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise la demanderesse, Mme Girard, qu'elle n'est plus éligible à l'aide sociale, car le montant de la pension alimentaire qu'elle reçoit au bénéfice de ses enfants est supérieur au montant auquel, par ailleurs, elle aurait droit en application de la loi. Alléguant discrimination, Mme Girard demande la révision de la décision, sans succès.

Le 2 novembre 2010
Tribunal administratif du Québec

Appel d'une décision du Bureau de révision du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale rejeté

Le 22 mai 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Turcotte)
[2012 QCCS 2435](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 31 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)
500-09-022790-125; [2012 QCCA 1530](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 9 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35041 Robert Allan Rudderham, Jeannette Padilla, Robert Rudderham and Alexandra Rudderham, minors under the age of eighteen years and represented by the Litigation Guardian, Jeannette Padilla v. 1707508 Ontario Limited c.o.b. as TJ's Grill & Bar
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Civil procedure — “Full appreciation test” developed in *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764 — Motion judge finding that no genuine issue requiring trial existed in case alleging commercial host liability — Whether judge should have recognized existence of hallmarks signalling need for full trial — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

In 2007, one of the applicants, Mr. Robert Allan Rudderham, was hit by a car while crossing a street. He does not remember what happened that day. The toxicology report indicated that he was intoxicated at the time. Mr Rudderham commenced an action against his insurer, the uninsured driver of the car and the owner of that car. In 2009, the claim was amended to add the respondent, TJ's Grill and Bar, as a defendant, alleging commercial host liability.

TJ's brought a motion for summary judgement pursuant to Rule 20 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, arguing that there was no evidence that Mr. Rudderham was served alcohol by TJ's on the night of his accident to the point where it was reasonably foreseeable that he was at risk of harm, and thus the facts disclosed no genuine issue requiring a trial. Penny J., for the Ontario Superior Court of Justice, granted the motion and dismissed the action in respect of TJ's. On appeal, Mr. Rudderham submitted that the trial judge's decision required reconsideration in light of the recently decided case *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764. The Court of Appeal dismissed the appeal and held that even without the benefit of *Combined Air*, Penny J. demonstrated a full appreciation of the case in his reasons, and appellate intervention was not justified in the circumstances.

June 29, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
CV-09-372469

Motion for summary judgment allowed; action and cross-claims against respondent dismissed

August 22, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Gillese and Armstrong JJ.A.)
2012 ONCA 603; C54113

Appeal dismissed

October 19, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35041 Robert Allan Rudderham, Jeannette Padilla, Robert Rudderham et Alexandra Rudderham, des mineurs âgés de moins de 18 ans et représentés par leur tutrice à l'instance, Jeannette Padilla c. 1707508 Ontario Limited, faisant affaire sous la dénomination sociale TJ's Grill & Bar

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Procédure civile — Critère dit « de l'appréciation complète » (*full appreciation test*) élaboré dans l'arrêt *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764 — Le juge de première instance a conclu qu'il n'existait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction dans l'affaire, fondée sur une allégation de responsabilité de l'hôte commercial — Le juge aurait-il dû reconnaître l'existence d'indices indiquant le besoin d'un procès complet? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194.

En 2007, un des demandeurs, M. Robert Allan Rudderham, a été frappé par une voiture pendant qu'il traversait la rue. Il ne se souvient pas de ce qui est arrivé ce jour-là. Le rapport de toxicologie indiquait qu'il était alors en état d'ivresse. Monsieur Rudderham a intenté une action contre son assureur, le conducteur non assuré de la voiture et le propriétaire de cette voiture. En 2009, la demande a été modifiée pour y ajouter l'intimée, TJ's Grill and Bar, comme défenderesse, alléguant la responsabilité de l'hôte commercial.

TJ's a présenté une motion en jugement sommaire en application de la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, plaidant qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle TJ's aurait servi de l'alcool à M. Rudderham le soir de son accident au point où il était raisonnablement prévisible qu'il risquait de subir un préjudice, si bien que les faits ne soulevaient pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. Le juge Penny, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a accueilli la motion et rejeté l'action à l'égard de TJ's. En appel, M. Rudderham a soutenu que la décision du juge de première instance devait être examinée de nouveau à la lumière de l'arrêt récent *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a statué que même s'il n'avait pas eu recours à l'arrêt *Combined Air*, le juge Penny avait fait preuve d'une appréciation complète de l'affaire dans ses motifs et que rien ne justifiait l'intervention de la Cour d'appel en l'espèce.

29 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Penny)
CV-09-372469

Motion en jugement sommaire, accueillie; action et demandes entre défendeurs contre l'intimée, rejetées

22 août 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gillese et Armstrong)
2012 ONCA 603; C54113

Appel rejeté

19 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35187 Heydary Hamilton PC v. De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
- and between -
Heydary Hamilton PC and Heydary Hamilton Professional Corporation v. De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgments – Civil procedure – “Full appreciation test” developed in *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764 – How should judges address cases in light of forthcoming decisions of higher courts that deal with similar factual and/or legal issues? – Extent of judicial discretion granted to motions judges in summary judgment rule – Correct standard of review for determining whether a judge has appropriately granted or denied a motion for summary judgment pursuant to the summary judgment rule – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 20.

The applicant law firm brought an action alleging that it was sold defective equipment by Xerox Canada Ltd. and its agent, Bay St. Documents Inc. The respondent financed the applicant's purchase by way of an equipment lease. It counterclaimed, alleging default under the lease agreement.

The respondent brought a summary judgment motion whereby it sought dismissal of the law firm's claim. The motion was dismissed, as was the respondent's counterclaim. The motion judge held that no contract had been entered into between the respondent and the applicant law firm, either because the offer to lease had elapsed or was vitiated by events that intervened between the offer and acceptance. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. Although it agreed that the existence of a contract might, generally, be an issue suited for summary judgment, it did not think the present matter constituted such a case.

December 22, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(J. Wilson J.)
2011 ONSC 4607

Motion for summary judgment dismissed

November 19, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Rouleau and Tulloch JJ.A.)
2012 ONCA 832

Appeal allowed

January 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35187 Heydary Hamilton PC c. De Lage Landen Financial Services Canada Inc.
- et entre -
Heydary Hamilton PC et Heydary Hamilton Professional Corporation c. De Lage Landen
Financial Services Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Procédure civile – « Critère de l'appréciation complète » élaboré dans l'arrêt *Combined Air Mechanical Services Inc. c. Flesch*, 2011 ONCA 764 – Comment les juges doivent-ils aborder une instance à la lumière de décisions à venir de juridictions supérieures qui traitent de questions de fait et de droit semblables? – Portée du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges de première instance en vertu de la règle sur les jugements sommaires – Norme de contrôle appropriée pour déterminer si un juge a accueilli ou rejeté à bon droit une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire en vertu de la règle sur les jugements sommaires – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20.

Le cabinet d'avocats demandeur a intenté une action dans laquelle il allègue que Xerox Canada Ltd. et son mandataire, Bay St. Documents Inc, lui auraient vendu du matériel défectueux. L'intimée a financé l'achat du demandeur au moyen d'un crédit-bail de matériel. Elle a introduit une demande reconventionnelle, alléguant un manquement au contrat de crédit-bail.

L'intimée a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire par laquelle elle a demandé le rejet de la demande du cabinet d'avocats. La motion a été rejetée, tout comme la demande reconventionnelle de l'intimée. Le juge saisi de la motion a statué qu'aucun contrat n'avait été conclu entre l'intimée et le cabinet d'avocats demandeur, soit parce que l'offre de crédit-bail était venue à échéance, soit parce qu'elle avait été viciée par les événements qui se sont produits entre l'offre et l'acceptation. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée. Même si la Cour a reconnu que l'existence d'un contrat pouvait généralement être une question susceptible d'être tranchée par jugement sommaire, elle ne croyait pas que ce fût le cas en l'espèce.

22 décembre 2011

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire,

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge J. Wilson)
2011 ONSC 4607

rejetée

19 novembre 2012
Cour d'appel d'un Ontario
(Juges Blair, Rouleau et Tulloch)
2012 ONCA 832

Appel accueilli

18 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35615 Dwayne Daryl Hanna v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Fitness of sentence — Accused guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances — Accused alleged police used excessive force during arrest but trial judge found no police misconduct — Accused sentenced to five years and six months incarceration — On appeal, sentenced varied to four years and nine months — Whether Court of Appeal erred in declining to further reduce sentence? — Whether Court of Appeal erred in limiting itself to sentencing judge's analytical approach, having found palpable and overriding error in portion of judge's analysis? — Whether Court of Appeal erred in considering effect of police misconduct, which trial judge failed to identify, when Court of Appeal deemed itself otherwise bound by judge's analysis of totality principle? — Whether five year sentence for driving while disqualified unduly excessive and harsh where court deducts only nine months for police misconduct?

The applicant, Mr. Hanna, was charged with dangerous driving, driving while disqualified, assault with a weapon and breaching two recognizances. After observing Mr. Hanna driving in excess of the speed limit, a sheriff followed Mr. Hanna's vehicle to a farmyard. Just as the sheriff was preparing to exit his vehicle, Mr. Hanna gunned his engine and sped by the sheriff's vehicle, clipping the driver's side door with his mirror. Following a spin-out, Mr. Hanna's vehicle came to rest in a ditch. A police dog was used to apprehend Mr. Hanna. Mr. Hanna took the position that the charges should be stayed because the police used excessive force during the course of his arrest. The trial judge found Mr. Hanna guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances, but not guilty of assault with a weapon because the Crown failed to establish that Mr. Hanna intended to hit the sheriff's vehicle or to threaten the sheriff. Considering the circumstances, releasing the police dog without warning Mr. Hanna first was not excessive, nor were the punches administered by the police. Mr. Hanna was sentenced to five years and six months incarceration and a seven year driving prohibition. A majority of the Court of Appeal, however, found that Mr. Hanna should receive a sentence of three years and six months on the offence of driving while disqualified. On the offence of dangerous driving, the majority concluded that the trial judge's consecutive sentence of two years should be subject to a deduction of nine months for the police's misconduct. Therefore, the majority concluded that the final sentence was four years and nine months, less the 382 days credit for pretrial custody and the seven year licence suspension would remain as imposed. Berger J.A. (dissenting) would have allowed the appeal and substituted a sentence of three years and three months imprisonment less the 382 days credit for pretrial custody.

June 25, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Read J.)
[2012 ABQB 391](#)

Accused found guilty of dangerous driving, driving while disqualified and breaching two recognizances, but not guilty of assault with a weapon. Accused sentenced to 5½ years incarceration and to seven year driving prohibition.

April 18, 2013

Appeal allowed and sentenced varied (to four

Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger [dissenting], Slatter and O'Ferrall JJ.A.)
[2013 ABCA 134](#)

years and nine months, less 382 days credit for pretrial custody) but seven year driving prohibition maintained.

November 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

35615 Dwayne Daryl Hanna c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Justesse de la peine — Accusé déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements — L'accusé allègue que la police a employé une force excessive pendant l'arrestation, mais le juge du procès n'a constaté aucune inconduite policière — Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois — En appel, la peine a été réduite à quatre ans et neuf mois — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir réduit la peine davantage? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de se limiter au processus d'analyse du juge qui a prononcé la peine, ayant constaté une erreur manifeste et dominante dans une partie de l'analyse du juge? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de prendre en considération l'effet de l'inconduite policière, un élément que le juge du procès n'avait pas identifié, alors que la Cour d'appel s'estimait par ailleurs liée par l'analyse du principe de totalité faite par le juge? — La peine de cinq ans imposée pour conduite sans permis de conduire était-elle excessive et abusive du fait que la cour n'a déduit que neuf mois pour l'inconduite policière?

Le demandeur, M. Hanna, a été déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire, d'agression armée et de manquement à deux engagements. Après avoir observé que M. Hanna faisait un excès de vitesse, un policier a suivi le véhicule de M. Hanna jusqu'à une ferme. Au moment où le policier s'appêtait à sortir de son véhicule, M. Hanna a emballé son moteur et il est passé à toute vitesse à côté du véhicule du policier, accrochant au passage la portière du conducteur avec son rétroviseur. Après avoir dérapé, le véhicule de M. Hanna s'est immobilisé dans un fossé. Un chien policier a été utilisé pour arrêter M. Hanna. Selon M. Hanna, les accusations devraient être suspendues parce que la police avait employé une force excessive pendant son arrestation. Le juge du procès a déclaré M. Hanna coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements, mais non coupable d'agression armée parce que le ministère public n'avait pas établi que M. Hanna avait eu l'intention de heurter le véhicule du policier ou de menacer ce dernier. Compte tenu des circonstances, le fait d'avoir lâché le chien policier sans avoir d'abord averti M. Hanna n'était pas excessif, non plus que les coups de poing assésés par le policier. Monsieur Hanna a été condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement et à une interdiction de conduire de sept ans. Toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que M. Hanna devrait être condamné à une peine de trois ans et six mois relativement à l'infraction d'avoir conduit sans permis de conduire. En ce qui concerne l'infraction de conduite dangereuse, les juges majoritaires ont conclu que la sentence consécutive de deux ans prononcée par le juge du procès devait être réduite de neuf mois, vu l'inconduite policière. Par conséquent, les juges majoritaires ont conclu que la peine définitive serait de quatre ans et neuf mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période passée sous garde avant le procès et que la suspension de permis de sept mois serait maintenue. Le juge Berger (dissident) aurait accueilli l'appel et substitué une peine de trois ans et trois mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période passée sous garde avant le procès.

25 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Read)
2012 ABQB 391

Accusé déclaré coupable de conduite dangereuse, de conduite sans permis de conduire et de manquement à deux engagements, mais non coupable d'agression armée. Accusé condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi et d'une interdiction de conduire de sept ans.

18 avril 2013

Appel accueilli et peine réduite à quatre ans et neuf

Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger [dissident], Slatter et O'Ferrall)
2013 ABCA 134

mois, moins 382 jours, c'est-à-dire la période
passée sous garde avant le procès, l'interdiction de
conduire de sept étant néanmoins maintenue.

14 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et de dépôt de
la demande elle-même.

35564 National Money Mart Company carrying on business under the name and style "Money Mart" v. Gareth Young, as representative Plaintiff, H. Craig Day, as representative Plaintiff
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Class actions – Stay of proceedings – Are class action waiver clauses in consumer contracts enforceable if they operate independently of any arbitration provision? – If the language of a class action waiver clause is clear and unambiguous, on what grounds or in what circumstances should a court decline to enforce a class action waiver clause? – Are class action waiver clauses in consumer contracts are unconscionable *per se*, or presumed to be unconscionable, or must be proven to be unconscionable, or contrary to public policy, or inconsistent with the scheme and purpose of class action statutes.

As representative plaintiffs, Day and Young claim that the fees charged by the applicant Money Mart for short term or "payday" loans are unlawful. The written loan documentation contained clauses requiring the arbitration of any disputes relating to the loan contract. There were separate clauses with respect to class action litigation. The most recent version reads in part:

Each party also agrees not to commence or participate in any class action either as a representative Plaintiff or as a member of a Plaintiff class, and to opt out of any class action, if the class action involves, directly or indirectly, any Claim.

The applicants brought a motion to dismiss or stay the proceedings on the grounds that the representative plaintiffs had agreed in writing to proceed with mediation or arbitration of the disputes against Money Mart, and that they had also agreed in writing not to participate in class actions. These motions to stay were dismissed, as were the subsequent appeals to the Court of Appeal for Alberta.

October 11, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)
Neutral citation: [2012 ABQB 601](#)

Applications for a stay of proceedings dismissed

July 25, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Martin and Horner JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ABCA 264](#)

Appeals dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

35564 National Money Mart Company, faisant affaire sous la dénomination sociale « Money Mart » c. Gareth Young, en qualité de représentant des demandeurs, et H. Craig Day, en qualité de représentant des demandeurs
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Recours collectifs – Suspension d’instance – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles exécutoires si elles s’appliquent indépendamment de toute clause d’arbitrage? – Si la clause de renonciation au recours collectif est rédigée en termes clairs et non équivoques, pour quels motifs ou dans quelles circonstances le tribunal doit-il refuser de l’exécuter? – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles abusives en soi ou présumées abusives, ou faut-il établir qu’elles sont abusives, contraires à l’ordre public ou incompatibles avec l’économie et l’objet des lois sur les recours collectifs?

Messieurs Day et Young soutiennent, à titre de représentants des demandeurs, que les frais exigés par la demanderesse en appel Money Mart pour des prêts à court terme ou des prêts sur salaire sont illégaux. Les documents sur les prêts contiennent des clauses exigeant que tout différend à l’égard du contrat de prêt soit assujéti à l’arbitrage. D’autres clauses portent sur le recours collectif. Voici un extrait de la version la plus récente :

[TRADUCTION] Chaque partie s’engage également à ne pas tenter de recours collectif ou à ne participer à aucun recours collectif soit en tant que représentante des demandeurs, soit comme membre d’un groupe de demandeurs, et à se désister de tout recours collectif mettant en cause, directement ou non, un droit d’action.

Les demandereses en appel ont présenté une requête en rejet ou en suspension de l’instance au motif que les représentants des demandeurs avaient accepté par écrit de soumettre à la médiation ou à l’arbitrage les différends avec Money Mart et de ne pas participer à un recours collectif. Ces requêtes en suspension ont été rejetées, tout comme les appels interjetés par la suite à la Cour d’appel de l’Alberta.

11 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Macleod)
Référence neutre : [2012 ABQB 601](#)

Demandes de suspension d’instance rejetées

25 juillet 2013
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Martin et Horner)
Référence neutre : [2013 ABCA 264](#)

Appels rejetés

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d’autorisation d’appel déposées

35565 1008485 Alberta Ltd., 815028 Alberta Ltd., and 632758 Alberta Ltd. v. H. Craig Day, as representative Plaintiff
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Class actions – Stay of proceedings – Are class action waiver clauses in consumer contracts enforceable if they operate independently of any arbitration provision? - If the language of a class action waiver clause is clear and unambiguous, on what grounds or in what circumstances should a court decline to enforce a class action waiver clause? – Are class action waiver clauses in consumer contracts are unconscionable *per se*, or presumed to be unconscionable, or must be proven to be unconscionable, or contrary to public policy, or inconsistent with the scheme and purpose of class action statutes.

As representative plaintiffs, Day and Young claim that the fees charged by the applicant Money Mart for short term or “payday” loans are unlawful. The written loan documentation contained clauses requiring the arbitration of any disputes relating to the loan contract. There were separate clauses with respect to class action litigation. The most recent version reads in part:

Each party also agrees not to commence or participate in any class action either as a representative Plaintiff or as a member of a Plaintiff class, and to opt out of any class action, if the class action involves, directly or indirectly, any Claim.

The applicants brought a motion to dismiss or stay the proceedings on the grounds that the representative plaintiffs had agreed in writing to proceed with mediation or arbitration of the disputes against Money Mart, and that they had also agreed in writing not to participate in class actions. These motions to stay were dismissed, as were the subsequent appeals to the Court of Appeal for Alberta.

October 11, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)
Neutral citation: [2012 ABOB 601](#)

Applications for a stay of proceedings dismissed

July 25, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Martin and Horner JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ABCA 264](#)

Appeals dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

35565 1008485 Alberta Ltd., 815028 Alberta Ltd. et 632758 Alberta Ltd. c. H. Craig Day, en qualité de représentant des demandeurs
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Recours collectifs – Suspension d'instance – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles exécutoires si elles s'appliquent indépendamment de toute clause d'arbitrage? – Si la clause de renonciation au recours collectif est rédigée en termes clairs et non équivoques, pour quels motifs ou dans quelles circonstances le tribunal doit-il refuser de l'exécuter? – Les clauses de renonciation au recours collectif contenues dans les contrats de consommation sont-elles abusives en soi ou présumées abusives, ou faut-il établir qu'elles sont abusives, contraires à l'ordre public ou incompatibles avec l'économie et l'objet des lois sur les recours collectifs?

Messieurs Day et Young soutiennent, à titre de représentants des demandeurs, que les frais exigés par la demanderesse en appel Money Mart pour des prêts à court terme ou des prêts sur salaire sont illégaux. Les documents sur les prêts contiennent des clauses exigeant que tout différend à l'égard du contrat de prêt soit assujéti à l'arbitrage. D'autres clauses portent sur le recours collectif. Voici un extrait de la version la plus récente :

[TRADUCTION] Chaque partie s'engage également à ne pas intenter de recours collectif ou à ne participer à aucun recours collectif soit en tant que représentante des demandeurs, soit comme membre d'un groupe de demandeurs, et à se désister de tout recours collectif mettant en cause, directement ou non, un droit d'action.

Les demanderesse en appel ont présenté une requête en rejet ou en suspension de l'instance au motif que les représentants des demandeurs avaient accepté par écrit de soumettre à la médiation ou à l'arbitrage les différends avec Money Mart et de ne pas participer à un recours collectif. Ces requêtes en suspension ont été rejetées, tout comme les appels interjetés par la suite à la Cour d'appel de l'Alberta.

11 octobre 2011

Demandes de suspension d'instance rejetée

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)
Référence neutre : [2012 ABQB 601](#)

25 juillet 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Martin et Horner)
Référence neutre : [2013 ABCA 264](#)

Appels rejetés

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

35562 Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. v. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Patent for medicine held to be valid and infringed by generic manufacturer – How the utility promised by a patent is to be identified and ascertained – How an appellate court is to review factual findings of trial judge as to how skilled addressee would understand the promised utility – How limitations periods are to be applied in respect of activity that only involves conduct, including import and export, in one province.

Plavix is a drug useful in inhibiting platelet aggregation activity in the blood which was developed, patented, and marketed by the respondents (collectively, “Sanofi”). The ‘777 Patent for Plavix is considered to be a selection patent that claims a subset of compounds which are already within the scope of the prior genus ‘875 Patent. The active ingredient in Plavix is clopidogrel bisulphate, the dextro-rotatory isomer of the racemate, having beneficial properties over both the racemate and the levo-rotatory isomer. Apotex Inc. (“Apotex”) attempted to market its own version of clopidogrel bisulfate. It applied for a Notice of Compliance from the Minister of Health, alleging that its version of clopidogrel did not infringe Sanofi’s patent. Apotex also alleged that the ‘777 Patent for Plavix was invalid on several grounds. Sanofi successfully obtained an order prohibiting the Minister from issuing the Notice of Compliance to Apotex. This order was upheld on appeal and again at the Supreme Court of Canada. Apotex then commenced an impeachment action in the Federal Court seeking a declaration that the ‘777 Patent was invalid on several grounds including lack of utility. Sanofi commenced its own action, alleging that Apotex had infringed its patent by importing clopidogrel into Canada and then exporting it from Canada for sale in other countries including the United States. The two actions were consolidated.

December 12, 2011
Federal Court
(Boivin J.)
[2011 FC 1486](#)

Apotex’s impeachment action of ‘777 Patent based on lack of utility and obviousness allowed; Sanofi’s infringement action dismissed

July 24, 2013
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Gauthier JJ.A.)
[2013 FCA 186](#)

Sanofi’s appeal allowed; Sanofi’s action for infringement allowed; Apotex’s impeachment action dismissed

October 1, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 8, 2013
Supreme Court of Canada

Applicant’s motion for extension of time for filing application for leave to appeal filed

35562 Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc. c. Sanofi-Aventis, Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Le brevet pour un médicament est jugé valide et contrefait par un fabricant de médicaments génériques – Manière d’identifier et d’apprécier l’utilité promise par un brevet – Manière dont une cour d’appel doit examiner les conclusions de fait du juge de première instance sur la manière dont une personne versée dans l’art comprendrait l’utilité promise – Manière d’appliquer les délais de prescription à l’égard d’une activité, y compris l’importation et l’exportation, qui n’est exercée que dans une seule province.

Plavix est un médicament utile dans l’inhibition des plaquettes dans le sang qui a été mis au point, breveté et commercialisé par les intimées (collectivement, « Sanofi »). Le brevet 777 pour le Plavix est considéré être un brevet de sélection qui revendique un sous-ensemble de composés qui est déjà visé par le brevet de genre antérieur 875. L’ingrédient actif du Plavix est le bisulfate de clopidogrel, l’isomère dextrogyre du racémate, qui présente des avantages par rapport au racémate et à l’isomère lévogyre. Apotex Inc. (« Apotex ») a tenté de commercialiser sa propre version du bisulfate de clopidogrel. Elle a demandé un avis de conformité au ministre de la Santé, alléguant que sa version du clopidogrel ne contrefaisait pas le brevet de Sanofi. Apotex a également allégué que le brevet 777 pour le Plavix était invalide pour plusieurs motifs. Sanofi a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex. Cette ordonnance a été confirmée en appel et encore à la Cour suprême du Canada. Apotex a alors intenté une action en invalidation en Cour fédérale, pour que soit rendu un jugement déclarant que le brevet 777 était invalide pour plusieurs motifs, dont l’absence d’utilité. Sanofi a intenté sa propre action, alléguant qu’Apotex avait contrefait son brevet en important du clopidogrel au Canada, puis en l’exportant du Canada pour être vendu dans d’autres pays, dont les États-Unis. Les deux actions ont été réunies.

12 décembre 2011
Cour fédérale
(Juge Boivin)
[2011 FC 1486](#)

Action d’Apotex en invalidation du brevet 777 pour absence d’utilité et évidence, accueillie; action de Sanofi en contrefaçon, rejetée

24 juillet 2013
Cour d’appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier et Gauthier)
[2013 FCA 186](#)

Appel de Sanofi, accueillie; action de Sanofi en contrefaçon, accueillie; action d’Apotex en invalidation, rejetée

1^{er} octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

8 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête de la demanderesse en prorogation du délai de dépôt de la demande d’autorisation d’appel, déposée

35596 Yuli Zhang, Changchun Xing v. Stephen Shanfield
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Professional negligence — Action in negligence initiated against solicitor dismissed as having no reasonable chance of success — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal?

The applicants Mr. Xing and Mrs. Zhang are husband and wife. In May 2004, they were involved in a hit-and-run motor vehicle accident in Michigan. Mrs. Zhang was injured.

Following the accident, the applicants consulted, and eventually retained, the respondent to represent them with respect to a personal injury claim arising out of the accident. The respondent issued a statement of claim on Mrs.

Zhang's behalf, in which he claimed general and pecuniary damages for her as well as *Family Law Act* damages on behalf of Mr. Xing. The respondent sought to obtain a settlement from the applicants' insurance company. However, the solicitor-client relationship gradually became strained. The applicants subsequently changed solicitors. Several months later, the applicants reached a settlement with their insurance company.

In 2010, the applicants filed an action in negligence against the respondent. They claimed that he had been negligent in his handling of Mrs. Zhang's tort claim and in failing to pursue statutory accident benefits for both of them. The respondent filed a motion for summary judgment.

January 25, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gates J.)
[2013 ONSC 592](#)

Motion for summary judgment, granted; Action in negligence, dismissed

September 3, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Epstein and Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 537](#)

Appeal dismissed

October 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35596 Yuli Zhang, Changchun Xing c. Stephen Shanfield
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Négligence professionnelle — Action en négligence intentée contre un avocat rejetée comme n'ayant aucune possibilité raisonnable de succès — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

Les demandeurs M. Xing et Mme Zhang sont époux. En mai 2004, ils ont été impliqués dans un accident de la route avec délit de fuite au Michigan. Madame Zhang a été blessée.

Après l'accident, les demandeurs ont consulté l'intimé – puis retenu ses services – pour qu'il les représente dans une réclamation pour préjudices personnels découlant de l'accident. L'intimé a produit une déclaration au nom de Mme Zhang, dans laquelle il a demandé des dommages-intérêts généraux et pécuniaires pour elle et des dommages-intérêts fondés sur la *Loi sur le droit de la famille* au nom de M. Xing. L'intimé a tenté d'obtenir un règlement de la compagnie d'assurances des demandeurs. Cependant, la relation avocat-client s'est progressivement détériorée. Les demandeurs ont subséquemment changé d'avocat. Plusieurs mois plus tard, les demandeurs ont conclu un règlement avec leur compagnie d'assurance.

En 2010, les demandeurs ont déposé une action en négligence contre l'intimé. Ils ont allégué que l'intimé avait été négligent dans sa façon de traiter la demande en responsabilité délictuelle de Mme Zhang et de ne pas avoir demandé pour les deux époux des indemnités légales payables aux victimes d'accident. L'intimé a déposé une motion en jugement sommaire.

25 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gates)
[2013 ONSC 592](#)

Motion en jugement sommaire, accueillie; Action en négligence, rejetée

3 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario

Appel rejeté

(Juges Sharpe, Epstein et Lauwers)
[2013 ONCA 537](#)

28 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35552 Dorothy Kirby v. Hope Place Centres
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time delays – Unrepresented litigant's wrongful dismissal action dismissed *ex parte* and her motion to set aside that order was dismissed – Motion to extend time for filing notice of appeal dismissed although respondent not prejudiced by delay – Whether the rules of court must be applied in a manner which is sensitive to the unique difficulties faced by self-represented litigants and persons with mental health problems.

The applicant set up the respondent as a small not-for-profit agency providing support services for persons suffering from alcoholism and drug addiction. She was Executive Director until she allegedly suffered a breakdown due to the stress of amalgamating with another corporation and harassment by a board member. Financial irregularities came to the attention of the Board of Directors and it decided to suspend the applicant with pay pending an investigation. When she could not attend meetings due to failing health, the applicant was placed on sick leave. She was terminated after allegedly suffering further harassment, abuse and invasion of her privacy.

The applicant launched a wrongful dismissal action. The respondent claimed to have terminated her for cause. The applicant left for an extended time in Newfoundland and had understood that the court would delay her trial until November. However, when she missed an April pre-trial hearing, she was ordered to pay costs of \$13,000 and confirm her list of witnesses and the gist of their evidence by June 2011. The respondent successfully applied for an *ex parte* dismissal of the action in August. Upon her return, the applicant brought an urgent motion to set aside the dismissal Order. That motion was dismissed. Although the applicant expressed an intention to appeal the order, she did not consult counsel in time. Her subsequent motion for leave to extend the time for filing her notice of appeal was dismissed, as was her appeal of that decision.

August 17, 2011
Ontario Superior Court of Justice
Gray J.

Ex parte motion to dismiss applicant's wrongful dismissal action, granted

June 7, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Murray J.)

Motion to set aside Order of Gray J., dismissed

February 13, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler J.A.)
[2013 ONCA 90](#)

Motion for leave to extend time to file notice of appeal from Order of Murray J., dismissed

July 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau, Lauwers JJ.A. (dissenting))
[2013 ONCA 459](#)

Appeal of decision of Weiler J.A., dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35552 Dorothy Kirby c. Hope Place Centres
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Délais – L'action en congédiement injustifié intentée par une plaideuse non représentée a été rejetée *ex parte* tout comme sa motion en annulation de cette ordonnance – La motion en prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel a été rejetée même si le retard ne causait aucun préjudice à l'intimée – Les règles de procédure doivent-elles être appliquées de manière à tenir compte des difficultés particulières que connaissent les plaideurs non représentés et les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale?

La demanderesse a mis sur pied l'intimée comme petite agence à but non lucratif qui fournit des services d'aide aux personnes qui souffrent d'alcoolisme et de toxicomanie. Elle était directrice générale jusqu'à ce qu'elle fasse prétendument une dépression nerveuse causée par le stress de la fusion de l'agence avec un autre organisme et par le harcèlement de la part d'un membre du conseil d'administration. Des irrégularités financières avaient été portées à l'attention du conseil d'administration qui a décidé de suspendre la demanderesse avec salaire en attendant l'issue d'une enquête. Lorsqu'elle ne pouvait plus assister à des réunions en raison de sa santé déclinante, la demanderesse a été mise en congé de maladie. Elle a été congédiée après avoir prétendument subi de nouveau du harcèlement, des mauvais traitements et une atteinte à sa vie privée.

La demanderesse a intenté une action en congédiement injustifié. L'intimée allègue l'avoir congédiée pour un motif valable. La demanderesse s'est rendue à Terre-Neuve où elle a séjourné pendant un certain temps, étant sous l'impression que la cour retarderait son procès jusqu'à novembre. Toutefois, lorsqu'elle a manqué une audience préalable au procès tenue en avril, elle a été condamnée à des dépens de 13 000 \$ et le tribunal lui a ordonné de confirmer sa liste des témoins et l'essentiel de leur preuve au plus tard en juin 2011. L'intimée a demandé et obtenu le rejet *ex parte* de l'action en août. À son retour, la demanderesse a présenté une motion urgente en annulation de l'ordonnance de rejet. Cette motion a été rejetée. Même si la demanderesse a exprimé l'intention d'interjeter appel de l'ordonnance, elle n'a pas consulté d'avocat en temps opportun. Sa motion subséquente en prorogation du délai de dépôt de son avis d'appel a été rejetée, tout comme son appel de cette décision.

17 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Juge Gray

Motion *ex parte* en rejet de l'action en congédiement injustifié de la demanderesse, accueillie

7 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Murray)

Motion en annulation de l'ordonnance du juge Gray, rejetée

13 février 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Weiler)
[2013 ONCA 90](#)

Motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel de l'ordonnance du juge Murray, rejetée

4 juillet 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Rouleau et Lauwers (dissident))
[2013 ONCA 459](#)

Appel de la décision du juge Weiler, rejetée

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35543 Hanna Engel, in her quality as liquidator of the succession of Fanny Kogan v. Public Curator of Quebec, Réjean Boudreau, Groupe Boudreau Richard Inc.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Powers of courts and judges – Power to impose sanctions for improper use of procedure – Applicant declared vexatious and quarrelsome litigant – Whether Court of Appeal erred in confirming motion judge's declaration that applicant is vexatious and quarrelsome litigant – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 54.1.

The applicant, Hanna Engel, is the executor of her mother's Estate. In 2008, she filed an action for damages against the respondents, alleging poor administration of her mother's affairs and estate. Each of the respondents had, at one time or another, been overseeing the affairs and estate of Ms. Engel's mother. The respondents sought the dismissal of the action and a declaration that Ms. Engel is a vexatious and quarrelsome litigant, pursuant to art. 4.1, 4.2, 46, 54.1 and 165 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25. The motion judge granted the respondents' motion to quash the action and issued an order declaring Ms. Engel a vexatious and quarrelsome litigant. He held that the action against the respondents was barred by both the statute of limitations and the doctrine of *res judicata*. The Court of Appeal allowed the appeal in part. While it maintained the vexatious litigant declaration, it found that the motion judge erred in his other conclusions. Indeed, the Court of Appeal found that the requirements of art. 2848 of the *Civil Code of Quebec (res judicata)* had not been met and that, based on the evidence, it could not be said that the action was time-barred. The applicant's motion for rectification of that decision was dismissed by the Court of Appeal.

June 10, 2011
Superior Court of Quebec
(Nadeau J.)
[2011 QCCS 2887](#)

Applicant's action for damages quashed; applicant declared a vexatious litigant

April 25, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)
[2013 QCCA 753](#)

Appeal allowed in part

June 26, 2013
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Bich and Bélanger JJ.A.)

Motion for rectification dismissed

September 25, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

35543 Hanna Engel, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Fanny Kogan c. Curateur public du Québec, Réjean Boudreau, Groupe Boudreau Richard Inc.
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Pouvoirs des tribunaux et des juges – Pouvoir d'imposer des sanctions en cas d'abus de procédure – La demanderesse a été déclarée plaideuse vexatoire et quérulente – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la déclaration du juge de première instance selon laquelle la demanderesse était une plaideuse vexatoire et quérulente? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 54.1.

La demanderesse, Hanna Engel, est la liquidatrice de la succession de sa mère. En 2008, elle a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés, leur reprochant l'administration fautive du patrimoine et de la succession de sa mère. Chacun des intimés avait, à un moment donné ou un autre, supervisé le patrimoine et la succession de la mère de Mme Engel. Les intimés ont demandé le rejet de l'action et une déclaration portant que Mme Engel est une plaideuse vexatoire et quérulente, en application des art. 4.1, 4.2, 46, 54.1 et 165 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. Le juge de première instance a accueilli la requête des intimés en rejet de l'action et il a

prononcé une ordonnance déclarant Mme Engel plaideuse vexatoire et quérulente. Il a statué que l'action contre les intimés était irrecevable pour cause de prescription et de chose jugée. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Bien qu'elle ait confirmé la déclaration de plaideuse vexatoire, elle a conclu que le juge de première instance s'était trompé dans ses autres conclusions. En effet, la Cour d'appel a conclu que les exigences de l'art. 2848 du *Code civil du Québec* (chose jugée) n'avaient pas été respectées et que, compte tenu de la preuve, on ne pouvait pas conclure que l'action était prescrite. La Cour d'appel a rejeté la requête en rectification de cette décision.

10 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Nadeau)
[2011 OCCS 2887](#)

Action de la demanderesse en dommages-intérêts, rejetée; demanderesse déclarée plaideuse vexatoire

25 avril 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Bich et Bélanger)
[2013 OCCA 753](#)

Appel accueilli en partie

26 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Bich et Bélanger)

Requête en rectification, rejetée

25 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

35479 John King v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Administrative law — Judicial review — Employer terminating employee — Employee's grievances denied by Board and decision upheld on judicial review — Whether a union representative acting within the scope of his authority, can “counsel or procure” a declaration or authorization by an employee organization of a strike within the meaning of s. 194 of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22 (“*PSLRA*”), where no declaration or authorization of a strike by an employee organization occurs — Whether the legislative and policy provisions for terms and conditions of employment, established pursuant to the *Financial Administration Act*, provide authority to terminate the employment of a Union official, acting within the scope of union authority, for a specific statutory offense that is expressly determined, fixed, provided for, regulated or established by the *PSLRA* — Whether the decision-maker or adjudicator must provide justifications to determine that a contravention of a statutory provision negated all *Charter* rights, and otherwise, did the decision-maker or adjudicator fail to contextualize the *Charter* values in issue and thereby render the decision unreasonable — Whether the *Charter* freedoms for collective bargaining and meaningful representation extend to protect the independence of a union representative from interference, and the personal responsibility and assumption of full liability for activities that are performed within the scope of his union authority, and were representations made on behalf of the association?

The applicant was hired as a customs inspector at an airport. He has been on leave with pay, being engaged full-time in union matters. His employment with the Canada Border Services Agency was terminated following the posting on the union website of two statements that the deputy head viewed as counselling or procuring an illegal work stoppage.

Alleging that the employer had violated the non-discrimination clause of the collective agreement and the non-interference provision of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, the applicant filed grievances against a 30-day suspension and his subsequent dismissal.

The grievances were denied by the Public Service Labour Relations Board acting as adjudicator. The Federal

Court dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

November 29, 2010
Public Service Labour Relations Board
(Adjudicator MacKenzie)
[2010 PSLRB 125](#)

Grievances denied.

April 26, 2012
Federal Court
(Martineau J.)
[2012 FC 488](#)

Application for judicial review dismissed.

May 16, 2013
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Noël and Near J.J.A.)
[2013 FCA 131](#)
File No.: A-148-12

Appeal dismissed.

August 14, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35479 John King c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Licenciement — La Commission a rejeté les griefs de l'employé et la décision a été confirmée à la suite d'un contrôle judiciaire — Un représentant syndical agissant dans le cadre de ses fonctions peut-il « conseiller ou susciter » une déclaration ou une autorisation de grève par une organisation syndicale au sens de l'art. 194 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 (« *LRTFP* »), alors qu'aucune déclaration ou autorisation de grève n'a été faite? — Les dispositions législatives et les politiques relatives aux conditions d'emploi, établies en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, confèrent-elles le pouvoir de licencier un représentant syndical, agissant dans le cadre de ses fonctions syndicales, pour une infraction particulière expressément déterminée, fixée, prévue, réglementée ou établie par la *LRTFP*? — Le décideur ou l'arbitre doit-il justifier sa décision portant qu'une contravention à une disposition légale avait eu pour effet de faire obstacle à l'exercice de tous les droits garantis par la *Charte* et, par ailleurs, le décideur ou l'arbitre a-t-il omis d'adapter au contexte les valeurs en cause protégées par la *Charte*, rendant ainsi la décision déraisonnable? — Les libertés de négociation collective et de représentation utile garanties par la *Charte* ont-elles pour effet de protéger l'indépendance du représentant syndical contre les interventions, d'éviter qu'il n'engage sa responsabilité personnelle et n'assume l'entière responsabilité à l'égard d'activités exercées dans le cadre de ses fonctions syndicales, et les déclarations ont-elles été faites au nom de l'association?

Le demandeur a été engagé comme inspecteur des douanes à un aéroport. Il a été mis en congé payé pour remplir à plein temps des fonctions syndicales. L'Agence des services frontaliers du Canada l'a licencié après qu'il eut affiché sur le site Web du syndicat deux messages qui, selon l'administrateur général, conseillaient ou essayaient de susciter un arrêt de travail illégal.

Soutenant que l'employeur avait violé la clause de la convention collective interdisant la discrimination, ainsi que la disposition de non-intervention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, LC 2003, c 22, le demandeur a déposé des griefs contre sa suspension de 30 jours et contre son licenciement subséquent.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique, désigné comme arbitre, a rejeté ces griefs. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

29 novembre 2010
Commission des relations de travail dans la fonction
publique
(Arbitre MacKenzie)
[2010 PSLRB 125](#)

Griefs rejetés.

26 avril 2012
Cour fédérale
(Juge Martineau)
[2012 FC 488](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée.

16 mai 2013
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Noël et Near)
[2013 FCA 131](#)
N° du greffe A-148-12

Appel rejeté.

14 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35556 Danny P Sulyma v. Lisa Hansen
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Causation – Apportionment of liability – Contributory negligence – When does a “robust and pragmatic approach” to proving causation relieve the plaintiff’s onus to lead readily obtainable evidence to prove causation on a balance of probabilities and permit trial judges to bridge serious evidentiary gaps with their own “common sense” inferences – Under the “but for” analysis, can a party be jointly and severally liable for 100% of the damages where the breach of duty of care is not a necessary or sufficient cause of most, if not all, of the harm – Is justice best served by moving to proportional liability or only holding a party liable for the harm for which the breach of duty was a necessary cause rather than joint and several liability for 100% of the damages – *Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181.

The respondent was severely injured when her parked car, in which she sat as a passenger, was hit from behind by another vehicle. That vehicle was driven by Mr. Leprieur, who had been drinking at a local pub. The respondent’s car had run out of gas and was parked on the shoulder of the road, off the pavement, near the apex or middle point of a left-turning curve in the highway. The respondent had asked the applicant, who had been driving, to put on the hazard lights but he had refused.

Two actions were commenced, one by the respondent and the other by the applicant. The liability issues in the two actions were to be dealt with together, and the trial proceeded on the issues relating to the liability of the pub owner and the bartenders (the “pub defendants”), Mr. Leprieur, the applicant and any contributory negligence by the respondent. The Supreme Court of British Columbia held that the respondent was not contributorily negligent and that the defendants were jointly and severally liable for the injuries in an apportionment of 5% by pub defendants; 70% by Mr. Leprieur; and 25% by the applicant. The Court of Appeal allowed the appeal in part to reapportion liability at 20%, 70% and 10% respectively.

October 3, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Baker J.)
M56654

Respondent held not contributorily negligent; joint and several liability by defendants apportioned at 5% for pub defendants; 70% Mr. Leprieur and 25% Mr. Sulyma

July 24, 2013

Appeal dismissed with respect to issues of liability

Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Groberman and Bennett JJ.A.)
[2013 BCCA 349](#)

and contributory negligence; allowed in part to reapportion liability at 70% Mr. Leprieur, 10% Mr. Sulyma and 20% pub defendants

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35556 Danny P Sulyma c. Lisa Hansen
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Causalité – Partage de la responsabilité – Négligence contributive – Dans quelles situations le fait d’aborder la preuve de la causalité de « façon décisive et pragmatique » décharge-t-il le demandeur de son fardeau de présenter une preuve facile à obtenir du lien de causalité selon la prépondérance des probabilités et permet-il au juge du procès de combler des lacunes importantes sur le plan de la preuve par ses propres inférences « conformes au bon sens »? – Dans le cadre d’une analyse du « facteur déterminant », une partie peut-elle être tenue conjointement et solidairement responsable de 100 % des dommages lorsque le manquement à l’obligation de diligence n’est pas une cause nécessaire ou suffisante d’une grande partie du préjudice, voire de la totalité de celui-ci? – Les intérêts de la justice sont-ils mieux servis par l’adoption de la responsabilité proportionnelle ou par le fait de ne tenir une partie responsable que pour le préjudice pour lequel le manquement à l’obligation était une cause nécessaire, plutôt que la responsabilité conjointe et solidaire pour 100 % des dommages? – *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181.

L’intimée a été grièvement blessée lorsque sa voiture stationnée, dans laquelle elle prenait place comme passagère, a été heurtée à l’arrière par un autre véhicule. Ce véhicule était conduit par M. Leprieur, qui avait consommé de l’alcool dans un débit de boissons local. La voiture de l’intimée avait manqué d’essence et était stationnée sur l’accotement de la route, en dehors de la chaussée, non loin de la sortie ou du milieu d’un virage à gauche de la route. L’intimée avait demandé au demandeur, le conducteur, d’allumer les feux de détresse, mais ce dernier avait refusé.

Deux actions ont été intentées, l’une par intimée et l’autre par le demandeur. Les questions relatives à la responsabilité dans les deux actions devaient être traitées ensemble et le procès a porté sur les questions relatives à la responsabilité du propriétaire du débit de boissons et des serveurs de bar (les « défendeurs du débit de boissons »), de M. Leprieur, du demandeur et à la négligence contributive de l’intimée, le cas échéant. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que l’intimée n’était pas coupable de négligence contributive et que les défendeurs étaient conjointement et solidairement responsables des blessures dans une proportion de 5 % dans le cas des défendeurs du débit de boissons, de 70 % dans le cas de M. Leprieur et de 25 % dans le cas du demandeur. La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie pour réattribuer la responsabilité à 20 %, 70 % et 10 %, respectivement.

3 octobre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Baker)
M56654

Intimée tenue non responsable de négligence contributive; responsabilité conjointe et solidaire des défendeurs répartie dans une proportion de 5 % dans le cas des défendeurs du débit de boissons, de 70 % dans le cas de M. Leprieur et de 25 % dans le cas de M. Sulyma

24 juillet 2013
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Groberman et Bennett)
[2013 BCCA 349](#)

Appel rejeté à l’égard des questions de la responsabilité et de la négligence contributive; accueilli en partie de manière à réattribuer la responsabilité à 70 % dans le cas de M. Leprieur, à 10 % dans le cas de M. Sulyma et à 20 % dans le cas

des défendeurs du débit de boissons

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330